

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-23

Objet : LMTP – travaux de création d’un regard d’assainissement– rue du Stade

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et le nouveau Code de Procédure Pénale,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;8^{ème} partie : signalisation temporaire,

VU la demande d’arrêté de police de la circulation formulée le 28 février 2025 par l’entreprise LMTP pour des travaux de création d’un regard d’assainissement, rue du Stade,

CONSIDÉRANT qu’il convient d’assurer et de préserver la sécurité des usagers et de réglementer la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 10/03/2025 et pour une durée de 45 jours,

L’entreprise LMTP est autorisée à réaliser des travaux de création d’un regard d’assainissement, rue du Stade.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Stade.

ARTICLE 3 : L’entreprise LMTP est chargée, en tant que de besoin, et sous couvert du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Après les travaux, l’entreprise LMTP devra remettre la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d’une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le SDIS

- Roannais Agglomération service déchets
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Publication en ligne le : 08 MARS 2025



Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 07 mars 2025
Le Maire,
Gilbert VARRENNE